

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureaux C3

Numéros dans les séries spéciales :
267 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE PRÉVUE PAR LE LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE L'ORDONNANCE N° 58-1374 DU 30 DÉCEMBRE 1958
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1959,
INSTITUANT UN COMPLÉMENT ANNUEL DE 5.200 FRANCS
A L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire 1780 du 12 novembre 1956 (B.S.T. 99 G);
- Circulaire 1960 du 26 novembre 1957 (B.S.T. 86 G);
- Instruction n° 58-238 B2 du 18 décembre 1958.

Le *Journal Officiel* du 31 décembre 1958 a publié l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, dont l'article 19 institue, notamment, un complément à l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

Des termes de cet article, il ressort qu'un nouveau complément annuel de 5.200 francs est accordé, à partir du 1^{er} janvier 1959, à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

Ce complément, (qui s'ajoute au premier complément de 1.600 francs), doit être payé en même temps que l'allocation supplémentaire par les organismes ou services débiteurs de ladite allocation. En ce qui concerne les infirmes, aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'allocation supplémen-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

36

RGS	PGS	TPG	RF	P
-----	-----	-----	----	---

taire, les Trésoriers-Payeurs Généraux et tous les comptables payeurs devront (comme ils l'ont déjà fait en ce qui concerne le complément de 1.600 francs) compléter les fiches individuelles de paiement qu'ils détiennent, en ajoutant sur chacune d'elles la somme de 5.200 francs, représentant le second complément annuel fixe de l'allocation supplémentaire attribué aux intéressés quel que soit le montant annuel de celle-ci. A l'avenir les fiches qui leur seront adressées par l'Administration préfectorale comporteront la mention du complément de 1.600 francs accordé par l'ordonnance du 24 septembre 1958 et du complément de 5.200 francs accordé par l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Le second complément d'allocation sera payé, comme le premier, trimestriellement, en même temps que l'allocation supplémentaire, par les comptables payeurs qui porteront sur chaque coupon présenté par le bénéficiaire le montant de l'allocation supplémentaire payé au titre de chaque trimestre majoré (en sus des 400 francs relatifs au premier complément) de la somme de 1.300 francs. Lorsque la date d'admission au bénéfice de l'allocation supplémentaire aura pris effet en cours de trimestre, l'intéressé percevra au titre de ce trimestre, selon le cas, une ou deux mensualités de l'allocation supplémentaire qui lui aura été attribuée, majorée de 133 + 433 francs ou 266 + 866 francs représentant une ou deux mensualités des deux compléments susvisés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.
